



Circulaire n° 3903

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Prolongation des mesures de lutte contre la pandémie

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par ma circulaire n° 3887 du 24 juillet 2020 je vous avais informé que les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 avaient été prolongées et adaptées à l'état épidémiologique de l'époque par loi du 17 juillet 2020¹ dont la durée d'application était limitée au 30 septembre 2020. Etant donné cependant que le Sars-CoV-2 continue de se propager, les mesures de lutte sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi du 23 septembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

La présente circulaire a pour objet de mettre à votre disposition un certain nombre d'informations quant à l'application de la loi précitée et elle remplace la circulaire n° 3887 du 24 juillet 2020. Il y a lieu de noter d'une part que parmi les mesures de prévention et de protection une seule modification est survenue au niveau des dispenses de port du masque concernant les personnes handicapées ou présentant une pathologie, exposée au point II. A. deuxième tiret ci-dessous et d'autre part que la définition du terme « masque » a été complétée (v. II.B. dernier alinéa).

Les mesures applicables plus particulièrement aux communes en ce qui concerne l'organisation des séances des organes délibérants, les enquêtes publiques dans le cadre des procédures de PAG et la célébration des mariages, sont également prolongées sans que des modifications au fond n'aient été effectuées par le législateur.

Le texte de la présente circulaire reprend presque à l'identique certains développements des circulaires n° 3887 et n° 3871 tout en les consolidant et en tenant compte des modifications législatives intervenues dans le but de mettre à votre disposition, pour des raisons pratiques, un document unique complet.

¹ Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments ; 2. modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

I. Les mesures de prévention

Elles concernent le secteur HORECA et prévoient à l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de dix personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible ;
- 7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table dans les établissements visés ci-dessus est obligatoire pour le client.

Les mesures énoncées s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses. Dans les établissements HORECA concernés, le client pourra consommer exclusivement à table, exception faite des services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

II. Les mesures de protection

Les mesures de protection les plus efficaces restent le port du masque et la distanciation physique.

A. Activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé

Dans les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics, le port du masque est obligatoire.

La loi prévoit des dispenses du port du masque :

- Si l'activité est incompatible par sa nature avec le port du masque et si l'organisateur ou le professionnel en question mettent en œuvre d'autres mesures sanitaires de protection susceptibles d'empêcher la propagation du virus ;
- En faveur des mineurs de moins de six ans et des personnes en situation de handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- En faveur des acteurs culturels, culturels et sportifs dans l'exécution de leurs activités ;
- En faveur des chauffeurs de moyens de transport publics si une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou si un panneau de séparation les sépare des passagers.

B. Rassemblements de personnes

a) Rassemblements de personnes et événements à caractère privé

Les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air qui accueillent au-delà de dix personnes sont interdits. Ne sont pas prises en considération parmi le contingent de dix personnes, celles qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile. La limite de dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 où s'appliquent les dispositions particulières prévues à cet article.

b) Autres rassemblements

Sans préjudice des règles spéciales applicables au secteur HORECA et aux activités qui accueillent un public, exposées ci-dessus, tout rassemblement de personnes mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est soumis à la condition que les personnes se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire. Le port du masque est également obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis.

Je me permets d'insister sur le respect de la condition de places assises obligatoires, essentielle pour éviter la propagation du virus dans les circonstances énoncées.

Des exceptions sont néanmoins prévues :

- Les règles de distanciation, de port du masque et de mise à disposition de places assises ne s'appliquent ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités, ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires ;
- L'obligation de mise à disposition de places assises ne s'applique pas dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, aux funérailles, aux foires, aux marchés et salons où le public circule ;
- Les règles de distanciation physique et de port du masque ne s'appliquent ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux personnes qui participent aux rassemblements ou événements à caractère privé et auxquels ne participent pas plus de dix personnes ;

A noter que par « masque » il y a désormais lieu d'entendre un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique à l'exclusion de visières qui ne sont pas considérées comme répondant à ces critères.

III. Les mesures spéciales applicables aux communes

Les mesures qui concernent plus particulièrement les communes sont également prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 par deux lois du 23 septembre 2020².

² 1° Loi du 23 septembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

2° Loi du 23 septembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

A. Salle des séances du conseil communal

Afin de mettre en mesure les membres du conseil communal de respecter les règles de distanciation, le conseil peut déterminer un local particulier pour la tenue de ses séances. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, cette délibération n'est pas soumise à mon approbation.

Celle-ci peut être adoptée sous le premier point de l'ordre du jour du conseil communal qui est convoqué pour une séance dans le local particulier à désigner. Si le conseil communal donne son aval, la séance peut être poursuivie dans le même local.

B. Visioconférence

La participation à une séance par visioconférence est réservée aux seules séances publiques du conseil communal. La visioconférence est exclue pour les séances à huis clos du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins alors qu'il n'est pas certain que le respect du secret soit garanti dans ces circonstances.

Les membres du conseil communal qui souhaitent recourir à la visioconférence doivent, pour des raisons d'organisation, en informer le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Il appartient au collège des bourgmestres et échevins de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires pour une organisation de la visioconférence de nature à garantir la participation effective des membres aux séances concernées et permettant au public, présent dans la salle des séances, de suivre les paroles et les votes des membres qui interviennent par visioconférence.

Les membres du conseil, qui participent par visioconférence, sont considérés comme présents et entrent donc en compte pour le calcul du quorum.

La délibération du conseil communal fera mention du mode de participation de chaque conseiller à la séance.

Considérant que la visioconférence est introduite dans le contexte de la maladie du Covid-19 et qu'elle a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle les membres du conseil communal à limiter le recours à la visioconférence au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres.

Le vote par visioconférence a lieu à haute voix et par appel nominal. Le vote secret ne peut pas avoir lieu par visioconférence.

C. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis pour les séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. Si un membre d'un organe ou de l'autre est empêché d'assister à une séance, il peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui permet de voter en son nom. Un membre du conseil ou du collège ne peut être porteur que d'une seule procuration et elle n'est valable que pour une seule séance. Les délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins doivent mentionner la procuration et une copie en est annexée au procès-verbal.

Les membres qui se font représenter par voie de procuration ne sont pas considérés comme présents et ne sont donc pas comptés pour le quorum de sorte qu'il y a lieu de veiller au nombre de procurations qui sont données pour une même séance. A titre d'exemple, dans un conseil communal composé de neuf membres où tous sont en fonction et où aucun n'est empêché de participer à la délibération en application de l'article 20 de la loi communale, cinq membres doivent être présents pour que la condition

du quorum soit remplie. Donc quatre membres au plus peuvent donner une procuration à un autre membre.

Il ne peut pas être recouru à la procuration pour un vote secret.

Comme la visioconférence, le vote par procuration est également introduit dans le contexte de la maladie du Covid-19 et il a pour but la protection de la santé des personnes dites « vulnérables », j'appelle les conseillers à limiter le recours à la procuration au strictement nécessaire et en fonction des prédispositions que présentent le cas échéant certains de leurs membres.

D. Procédure d'adoption d'un PAG : Réunion d'information

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication permettent d'éviter des rassemblements de personnes.

La réunion d'information, qui, en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, doit être tenue au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général, peut être organisée exclusivement ou partiellement par voie électronique.

Ces technologies, qui sont utilisées notamment dans le cadre des « webinaires », permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements peuvent être préjudiciables à la santé. Il ne sera donc plus nécessaire d'être présent physiquement à ladite réunion.

Il existe plusieurs solutions techniques utilisables telles qu'Adobe Connect, Zoom, Webex, Livestorm ou encore Youtube, dont certaines sont même mises à disposition gratuitement sur internet.

E. Lieu de célébration du mariage

Les mariages peuvent être célébrés dans la maison communale ou dans un édifice communal autre que la maison communale selon les modalités qui suivent.

Le lieu de célébration autre que la maison communale est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, en fonction de critères objectifs sans prendre en considération d'éventuelles doléances des futurs conjoints alors que la raison d'être de la faculté attribuée au collège des bourgmestre et échevins est de permettre la célébration de mariages en des lieux où les règles ou recommandations de distances interpersonnelles en temps de pandémie peuvent être respectées. Chaque commune ne déterminera qu'un seul lieu alternatif de célébration du mariage à la maison communale.

Par ailleurs l'édifice doit être affecté à un service public communal dont la commune ne doit pas être forcément propriétaire, mais dont elle est locataire ou dispose d'un droit réel qui lui permet un usage approprié pour l'organisation d'événements. A titre d'exemple, il peut s'agir de salles des fêtes, de centres culturels, de centres polyvalents, d'écoles, de maisons relais, de théâtres et d'édifices religieux non affectés au culte.

En cas d'urgence, les délibérations à approuver sont à transmettre à l'adresse e-mail suivante : secretariat.ministre@mi.etat.lu .

Il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par la nouvelle loi et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Des copies des lois du 23 septembre 2020, entrées en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel, soit le 23 septembre 2020, sont annexées à la présente.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', with a stylized flourish at the end.

Taina Bofferding

Loi du 23 septembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 septembre 2020 et celle du Conseil d'État du 23 septembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, point 8°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par la phrase suivante :

« Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif. »

Art. 2.

L'article 3, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

« (3) L'obligation de port du masque ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni aux personnes en situation de handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités. »

Art. 3.

À l'article 4, le paragraphe 4 de la même loi est abrogé.

Art. 4.

À l'article 5 de la même loi, est inséré après le paragraphe 2 un paragraphe 2bis nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception. »

Art. 5.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. »

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables. »

Art. 6.

L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

a) à la fin de la première phrase, le terme « cinquième » est remplacé par celui de « sixième » ;

b) à la troisième phrase, les termes « au cinquième » sont remplacés par ceux de « à partir du sixième ».

2° Au point 2°, la partie de phrase libellée « pour une durée de deux semaines renouvelable, en cas de résultat d'un test diagnostique positif de l'infection au virus SARS-CoV-2, au maximum deux fois » est remplacée par les termes « pour une durée de dix jours ».

Art. 7.

À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Sans préjudice du paragraphe 6, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, et de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, les données à caractère personnel traitées sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. »

Art. 8.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 septembre » sont remplacés par les termes « 31 décembre ».

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7645 ; sess. ord. 2019-2020.





Loi du 23 septembre 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 septembre 2020 et celle du Conseil d'État du 23 septembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7669 ; sess. ord. 2019-2020.





Loi du 23 septembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 septembre 2020 et celle du Conseil d'État du 23 septembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2.

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7660 ; sess. ord. 2019-2020.

